

FAQ autorité parentale :

Sommaire :

- [1- demande de justificatif de scolarité :](#)
- [2- problème d'orientation :](#)
- [3- autorité parentale et régime de l'élève :](#)
- [4- information absence élève et partage de l'autorité parentale :](#)
- [5- autorité parentale et obligation scolaire :](#)
- [6- rôle d'un beau-père :](#)
- [7- autorité parentale :](#)
- [8- conséquences juridiques en France d'une KAFALA autorité parentale :](#)
- [9- Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale :](#)
- [10- Garde alternée / placement en famille d'accueil :](#)
- [11- Autorité partagée et résidence habituelle chez la mère :](#)
- [12- Élections de parents d'élèves :](#)
- [13- autorité parentale déléguée et élections :](#)
- [14- autorité des grands-parents :](#)
- [15- autorisation de sortie du territoire :](#)
- [16- Diverses problématiques – autorité parentale sans garde :](#)
- [17- demande de changement d'école :](#)
- [18- obligation de scolarité :](#)
- [19- acte usuel voyage scolaire :](#)
- [20- Sortie scolaire école élémentaire :](#)
- [21- Conflit entre parents divorcés concernant le lieu de scolarisation de leur enfant :](#)
- [22- Demande certificat de radiation – parents divorcés :](#)
- [23- Autorité parentale et instruction à domicile :](#)
- [24- Garde alternée – inscription à l'internat :](#)
- [25- Activités extra-scolaires – sortie du territoire – Autorité parentale :](#)
- [26- Parents divorcés – autorisation de la mère :](#)
- [27- Validité commission d'appel orientation d'un élève :](#)
- [28 - Situation familiale avec testament :](#)
- [29 -Transfert autorité parentale :](#)
- [30 - Obligation vaccinale et rôle du directeur :](#)
- [31 - Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier :](#)
- [32 - Demande de bourse nationale pour une famille d'accueil :](#)
- [33 - Accord parental et rencontre d'un élève avec une psychologue de l'EN :](#)
- [34 - Organisation de la garde alternée et lien avec l'école :](#)
- [35 - Autorité parentale et orientation :](#)
- [36 - Délégation volontaire de la puissance paternelle - Précisions sur le droit ivoirien :](#)

- [37- Accès à Pronote pour un parent sans droit de visite ni d'hébergement :](#)
- [38- Non inscription au DNB :](#)
- [39- Non-respect des dispositions d'un jugement familial :](#)
- [40- Pont de l'Ascension :](#)
- [41- Perception des bourses :](#)
- [42 - Condition de poursuite d'une instruction à domicile :](#)
- [43- Jugement TA frais scolaires enfants séparés :](#)
- [44- Versement des bourses à un tiers – Attestation :](#)
- [45 - Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD :](#)
- [46 - Internat :](#)
- [47 - Couple de dames qui se séparent :](#)
- [48 - Nécessité du certificat de radiation – Jugement en attente :](#)
- [49 - Sortie du collège – Parents séparés :](#)
- [50 - Clarification sur demande de documents en sus de Pronote](#)
- [51 - Sortie des classes et droit d'hébergement](#)
- [52 - Demande d'écrit d'élève](#)
- [53 - EANA \(Elèves allophones nouvellement arrivés en France\) de plus de 16 ans](#)
- [54 - Père déchu de l'autorité parentale et mise à jour des applications](#)
- [55 - Question sur ce qui peut être communiqué aux compagnes/compagnons de parents](#)
- [56 – Demande de certificat de scolarité « à l'improviste »](#)
- [57 – Demande de certificat de scolarité par la compagne du père](#)
- [58 - Autorité parentale et convention de stage de 3^{ème}](#)
- [59 - Situation d'un parent](#)
- [60 - Autorisation dans le cadre d'une sortie scolaire](#)
- [61 - Enfant placé et rôle de la mère](#)
- [62 - ASE et présence au conseil de discipline](#)
- [63 - Autorité parentale](#)

1- Demande de justificatif de scolarité :

Q « Je vous sollicite suite à une demande d'un parent d'élève.
Cette personne me réclame le justificatif de scolarité de son neveu qui serait scolarisé en BTS en Creuse (il est majeur). Cette personne assume la curatelle de son frère qui est le père de l'élève.
La situation familiale est conflictuelle, il n'y a plus de contact direct avec cet élève. Ma question est la suivante, l'administration est-elle autorisée à fournir un certificat de scolarité ?
Quelle est la procédure à suivre lorsqu'un élève est mineur ? »

R « ce certificat ne peut être remis qu'à l'élève majeur.
Il peut être remis à un tiers **mandaté par écrit** par l'élève majeur.
Lorsque l'élève est mineur, le certificat de scolarité est remis aux responsables légaux sur leur demande.
Si un tiers, curateur du responsable légal de l'élève, le demande, il doit justifier au préalable par la production d'une décision de justice qu'on lui a confié l'autorité parentale de l'élève. »

2- Problème d'orientation :

Q « Quelle réponse peut apporter un chef d'établissement à deux parents séparés qui ne souhaitent pas la même orientation pour leur enfant ?

Le type de garde intervient-il dans la prise en compte des demandes opposés ?

Exemple : le collège préconise un passage dans la classe supérieure, l'un des parents veut le passage mais l'autre le redoublement.

Merci de votre éclairage le plus large possible car les situations sont très nombreuses et posent problème aux chefs d'établissement. »

R « Les avis donnés par les parents sur un redoublement ne sont pas des actes usuels. Ainsi, dans ce domaine l'accord donné par écrit par l'un ne présume pas l'accord de l'autre dans le silence de ce dernier et il faut donc l'accord des deux ou un jugement du JAF s'y substituant sur cette question précise.

Il appartient aux responsables légaux de se mettre d'accord ou de saisir le JAF qui tranchera.

Tant que vous n'avez pas un avis explicite commun signé des deux parents (sur le formulaire, ou par courrier distinct), les parents sont réputés ne pas avoir donné d'avis et n'avoir émis aucun souhait.

Il convient donc d'écrire aux parents en leur indiquant qu'en matière d'orientation, il vous faut un avis commun signé des deux titulaires de l'autorité parentale, qu'il est de leur responsabilité de se mettre d'accord et qu'à défaut d'avis commun signé, ils sont réputés n'en avoir donné aucun (et donc ne pas s'être opposés le cas échéant à la proposition du conseil de classe). Vous joindrez une copie de ce courrier au formulaire d'orientation de l'élève. »

3- Autorité parentale et régime de l'élève :

Q « un élève qui rentre en 6ème cette année est en garde alternée : une semaine chez son père, une semaine chez sa mère ; le père demande que son fils soit demi-pensionnaire quand il en a la garde ; la mère demande que son fils soit externe quand il est chez elle. Quel régime appliquer à cet élève ? 2 régimes selon la semaine ? Faire payer au ticket 4 repas par semaine quand il est demi-pensionnaire ? »

R « Le SAH est un service facultatif, doté d'un règlement voté en CA. La famille au vu de celui-ci choisit le régime de son enfant et en tire les conséquences par l'application du règlement.

D'une manière générale, les droits des familles ne sont pas absolus et doivent se concilier avec les nécessités d'organisation du SAH et de la surveillance des élèves.

Je vois trois solutions possibles :

- l'enfant est demi-pensionnaire et mange tous les jours à la cantine,
- l'enfant est demi-pensionnaire et vous autorisez son absence au self une semaine sur deux, mais ses parents paieront l'intégralité du forfait, car je doute que ces absences soient un cas de remise d'ordre dans votre règlement du SAH. Si c'était le cas, il y aurait alors remise d'ordre. Concernant cette solution, je pense que vous pouvez tout à fait la refuser aux parents au motif qu'elle incompatible avec l'organisation de la surveillance des élèves, car une généralisation deviendrait ingérable de ce point de vue,
- l'enfant est externe et paie au ticket.

Il me paraît préférable que vous proposiez le choix aux familles accompagné le cas échéant d'un chiffrage des solutions. »

4- Information absence élève et partage de l'autorité parentale :

Q « Je suis de plus en plus sollicité par les directeurs d'école qui se trouvent confrontés à des demandes de parents séparés en ce qui concerne des informations à délivrer sur leur enfant :

Exemple : père divorcé avec autorité parentale, dont l'enfant est en garde auprès de la mère : le père voudrait être prévenu au jour le jour des absences de son fils.

L'école doit-elle fournir à l'autre parent le listing des absences ? leur motif ? sous quelle forme ? à quel rythme ?

Le directeur doit-il informer la mère des informations demandées par le père (alors que celui-ci demande au directeur de ne pas le faire).

Il n'y a pas de souci pour transmettre des informations écrites d'ordre pédagogique, mais qu'en est-il sur des informations qui (en fait) pourraient être utilisées contre l'autre parent (celui qui en a la garde) ?

Face à des situations où l'enfant et l'école servent de règlements de comptes entre deux parents, quels textes précisent jusqu'où on peut aller ou pas ? »

R « en ce qui concerne les relevés d'absence :

Compte tenu du fait que les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale, ils sont solidairement responsables du respect de l'obligation scolaire.

De ce fait, s'ils le demandent, ils doivent être informés des absences de leur enfant et des motifs de celles-ci.

La périodicité et le mode de transmission (mel-courrier) de ces relevés sont déterminés par une conciliation entre ce droit d'information et les nécessités d'organisation et de bon fonctionnement du service. Autrement dit, la mise en œuvre de cette obligation de transmission ne peut avoir pour effet de perturber le fonctionnement de l'école, notamment dans ses missions essentielles. »

5- Autorité parentale et obligation scolaire :

« 1- ci-joint le [guide de l'EN sur l'autorité parentale](#)

2- l'exercice de l'autorité parentale, selon le code civil, ne peut être exercé que dans l'intérêt de l'enfant

3- les titulaires de l'autorité parentale doivent se conformer à l'obligation scolaire conformément aux dispositions du code de l'éducation et sous le contrôle de l'inspecteur d'académie.

4- il est de la responsabilité exclusive des titulaires de l'autorité parentale de prendre les décisions d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant. Il revient à eux seuls en cas de désaccord de saisir avec diligence le juge aux affaires familiales. Vis à vis de l'éducation nationale, ils seront considérés comme solidairement responsables des conséquences de toute situation de blocage due à leur désaccord, notamment du point de vue du respect de l'obligation scolaire.

5- L'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait donc avoir pour objet ou pour effet de perturber par quelque moyen que ce soit la scolarité de l'enfant.

En conclusion, on peut inviter le père à un entretien pour définir les modalités de son information, tout en lui expliquant qu'il est nécessaire que ces modalités ne puissent en aucune manière perturber la scolarité de l'enfant. »

6- Rôle d'un beau-père :

Q « Nous avons répondu "non" à la question d'un beau-père mais, néanmoins, je souhaite me tourner vers vous pour de plus sûres informations.

Dans le cadre d'une famille recomposée, le beau-père peut-il avoir des fonctions électives au CA, par exemple, en sachant qu'il n'est rien pour l'enfant puisque le père est toujours le représentant légal ? »

R « En effet, le beau-père s'il n'a pas l'autorité parentale ne peut être électeur ou éligible du fait de l'inscription de sa belle-fille au collège.

La question de sa présence lors d'entretiens concernant l'enfant est une question qui relève de votre pouvoir d'appréciation, en toute opportunité. »

7- Autorité parentale :

Q « Je vous prie de trouver ci joint le courrier adressé aux enseignants par monsieur X domicilié à père de Damien et Elisa et détenteur de l'autorité parentale.

Madame Y, leur mère est domiciliée à et titulaire de la résidence habituelle des enfants.

Est-ce que la demande excessive de ce papa est recevable concernant :

- tous les actes usuels : emplois du temps, bulletins d'absences, assurance scolaire, copies systématiques de tout ce qui est adressé à la mère par l'école...,

- refus express à ce que monsieur Z vienne chercher l'enfant à l'école.

Je vous joins l'ensemble des éléments, l'école est en difficulté car les propos sont agressifs. »

R « le courrier est un modèle type issu du site jafland.info.

- s'agissant du refus concernant Monsieur Z. Chaque parent, sur sa période de garde, a le droit de désigner la personne qu'il souhaite pour venir récupérer son enfant. Seule une décision de justice peut y faire obstacle. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande du père.
- s'agissant de la demande de communication d'information sur l'assurance scolaire, sur l'inscription à la garderie, à la cantine ou aux activités périscolaires. Ces domaines ne relèvent pas de la scolarité de l'enfant ni de la compétence de l'éducation nationale, mais de l'exercice de prérogatives liées à l'exercice du droit de garde du parent chez qui le juge a fixé la résidence de l'enfant. Ces informations doivent être demandées par le père à la mère et ne feront l'objet d'aucune communication par les services de l'éducation nationale.
- s'agissant des actes usuels, l'accord de l'autre parent est présumé sauf si ce dernier s'oppose formellement et préalablement. Le présent courrier remet en cause cette présomption, ce qui a pour effet de rendre obligatoire l'accord du père pour les actes usuels. Une précision concernant les sorties scolaires : les sorties scolaires gratuites dans le cadre des horaires scolaires relèvent de la scolarité obligatoire. Dans ce cadre aucune autorisation parentale n'est requise.
- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du conseil des maîtres qui s'appliquent, car seul un avis conjoint et conforme peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.
- s'agissant du droit d'information : tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant du changement d'école : l'autorisation du père est requise sauf si ce changement a pour objet de placer l'enfant sur l'établissement de secteur du domicile de la mère, car c'est un corollaire de la décision du juge attribuant la résidence habituelle de l'enfant chez la mère.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées.
- s'agissant de la communication du courrier au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Compte tenu de la gravité des accusations, cette transmission peut s'avérer opportune, sans toutefois prendre parti : ce qui motive la transmission est à la fois la possibilité d'actes de violence sur mineurs et la possibilité d'une dénonciation calomnieuse. »

8- Conséquences juridiques en France d'une KAFALA autorité parentale :

« la [Circulaire du 22 octobre 2014 relative aux effets juridiques du recueil légal en France \(NOR : JUSC1416688C\)](#) dispose que la KAFALA a pour conséquence, s'agissant d'un orphelin, de confier l'autorité parentale (page 8 de la circulaire) à la personne désignée par l'acte de KAFALA. »

9- Demande d'avis sur l'exercice de l'autorité parentale :

Q « Nous avons le cas d'une petite fille de MS qui vient d'arriver sur l'école. Les parents sont séparés sans jugement. Le papa a reconnu l'enfant 2 ans et un mois après sa naissance (nous avons une copie du livret de famille). D'après le document que vous aviez fourni aux directeurs l'an dernier (article 372, alinéa 2 du code civil), je comprends que ce père ne bénéficie pas de l'autorité parentale, ce qui correspond à ce que la maman nous avait dit, puisqu'il a reconnu sa fille plus d'un an après sa naissance.

Néanmoins, devons-nous donner des renseignements sur la scolarité de l'enfant si ce papa le souhaite ? Que faire si cet homme se présente un soir pour récupérer sa fille ? »

R « je vous invite à vous reporter au [guide EN de l'autorité parentale](#) (page 4 et suivantes) en ce qui concerne le contenu du "droit de surveillance" du parent sans autorité parentale et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. »

10- Garde alternée / placement en famille d'accueil :

Q « - des parents séparés, qui ont transmis le jugement à la directrice de l'école maternelle. Ce jugement énonce que les parents ont la garde alternée et donne l'échéancier semaine/parent de garde. Si le parent, qui n'a pas la garde de son enfant cette semaine-là, vient pourtant le chercher...

la directrice, même si elle a connaissance de l'échéancier, ne peut pas s'opposer et doit donner l'enfant à ce parent ... est-on d'accord ?

- En cas de placement en famille d'accueil, les parents sont-ils toujours ceux que l'on inscrit sur la liste électorale car détenteurs (a priori) de l'autorité parentale... ou existe-il des cas où c'est l'ASE que l'on inscrit sur cette liste... si je suis ma logique ça doit être quand les parents sont déchus de l'autorité parentale... dans ce cas, les collègues sur le terrain sont-ils toujours informés ? Si non, comment l'être ? »

R « - Question 1 : dès lors que la directrice a connaissance du jugement fixant le calendrier de la garde, ce dernier est opposable à la directrice. Elle doit remettre l'enfant à la mère (ou à la personne que celle-ci a désigné par écrit) sur sa période et au père (ou à la personne que celui-ci a désigné par écrit) sur la sienne. À défaut, la responsabilité pour faute de l'administration pourrait être engagée.

- Question 2 : à défaut de jugement l'autorité parentale se présume. Si aucun jugement retirant l'autorité parentale ne vous a été produit, les parents sont réputés exercer l'autorité parentale et sont donc destinataires de tous documents émanant de l'école, sauf si les parents vous ont indiqué par écrit un autre destinataire et sauf si un jugement (qui vous est produit) en dispose autrement. »

11- Autorité partagée et résidence habituelle chez la mère :

Q « Situation : parents séparés ; autorité parentale partagée ; les parents sont invités à désigner un correspondant susceptible de venir chercher leur enfant en cas de besoin.

Problème : le père désigne deux personnes ; la mère écrit qu'elle s'oppose à ce que ces deux personnes puissent venir chercher l'enfant. Ma question : la mère peut-elle s'opposer ? »

R « Pendant sa période de garde chaque parent est libre de désigner la personne de son choix. Seul le JAF peut apporter une restriction à ce droit en se fondant sur l'intérêt de l'enfant.

D'après ce que vous me dites, c'est à la mère de désigner les correspondants, puisque les enfants sont en résidence habituelle chez elle en période scolaire. »

12- Élections de parents d'élèves :

Q « Voici la question que nous soumet une école maternelle relative aux élections de parents d'élèves dont nous aimerions ma collègue et moi-même avoir confirmation :

Deux mamans mariées ont un enfant scolarisé dans cette école. La maman biologique a l'autorité parentale, figure donc sur la liste électorale et vote (et peut se porter éventuellement candidate à ces élections).

La 2ème maman a déposé en sept. 2014 une déclaration de reconnaissance de cet enfant au tribunal de GI de Limoges et n'a pas de réponse à ce jour.

Donc, pour l'instant, est-il exact qu'elle n'a pas l'autorité parentale sur cet enfant ? Et donc ni le droit de voter ni celui de se porter candidate ? »

R « quelle que soit la réponse future du juge, à supposer que le lien de filiation soit reconnu (ce dont je doute en l'état actuel du droit français) cette reconnaissance interviendrait dans un délai supérieur à un an après la naissance de l'enfant, ce qui implique en considération de l'article 372 du code civil que l'autorité parentale ne peut en l'état être exercée par la 2ème maman. »

13- Autorité parentale déléguée et élections :

Q « j'ai une question concernant l'exercice délégué de l'autorité parentale.

Des grands parents ont pendant 2 mois (temps pendant lequel la maman est à l'hôpital) cette délégation confiée par le Tribunal d'Instance de Limoges.

Concernant les élections de délégués de parents, qui vote ? »

R « la condition d'électeur (et donc d'exercice de l'autorité parentale) s'apprécie au moment de la date limite de la publication de la liste électorale. Si à cette date, ce sont les grands parents qui ont l'autorité parentale, ce sont eux qui sont électeurs. »

14- Autorité des grands-parents :

Q « j'ai une interrogation concernant une famille et la responsabilité des grands-parents.

Un père de famille vient de m'informer sur sa situation : ses parents qu'il considère comme intrusifs (je le cite) ne seraient pas satisfaits des réponses éducatives faites à leurs petites filles (jumelles) au collège, ces grands-parents auraient un droit de visite réglementé avec un minimum de 1 fois par mois et à volonté. Les parents des jumelles ont régulièrement contact avec notre établissement au sujet de la scolarité de leurs filles. Le père des élèves a donc téléphoné aujourd'hui pour nous dire que son père allait s'adresser au rectorat pour interférer dans les relations collège-parents et que le grand-père envisageait de prendre rendez-vous avec notre chef d'établissement. Le père ne semble pas d'accord avec ces démarches, le climat semble tendu entre le père de famille et le grand-père.

- Par anticipation, pouvez-vous nous indiquer la conduite à tenir ?
- Doit-on les recevoir en dehors de la présence des parents ?
- Doit-on leur donner des informations personnelles sur la scolarité et les soucis que nous rencontrons avec la famille, nos inquiétudes concernant cette famille... ? »

R « Seuls les titulaires de l'autorité parentale (ou ceux que ces derniers désignent), ou les parents déchus de l'autorité parentale (si le juge n'a pas interdit le droit d'information) peuvent être vos interlocuteurs et destinataires d'informations sur la scolarité des enfants. Vous n'avez donc pas à recevoir ou à informer les grands parents.

Le droit de visite ne confère aucun droit relevant de l'autorité parentale. Vous n'avez donc pas à communiquer d'informations aux grands parents sauf si un jugement en dispose autrement et de façon explicite.

Par ailleurs, je vous invite à communiquer au cabinet du recteur le nom, le prénom et la classe de l'élève en question au cas où le recteur serait saisi par les grands parents.

Enfin, si vous avez des inquiétudes sur le climat éducatif de ces enfants, je vous invite à échanger avec la conseillère technique de service social du DASEN pour apprécier l'opportunité de faire un signalement. »

15- Autorisation de sortie du territoire :

Q « nous avons une petite interrogation concernant l'autorisation de sortie du territoire (cerfa n° 15646*01) : cette autorisation doit-elle être remplie par les 2 parents dans le cas d'une autorité parentale commune ou un seul des parents suffit ? »

R « le nouvel article 371-6 du code civil dispose :

(...)

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Il en résulte qu'il ne peut être exigé la signature de tous les titulaires de l'autorité parentale. »

16- Diverses problématiques - autorité parentale sans garde :

« Ma réponse vaut dans la situation où le père a l'autorité parentale mais n'a pas la résidence habituelle en période scolaire, ce qui je suppose est la situation que vous évoquez (à vérifier toutefois).

- Il faut rappeler qu'en principe l'obligation de communication pèse en premier lieu sur les responsables de l'autorité parentale entre eux, l'éducation nationale n'a pas vocation à se substituer aux carences de communication entre les responsables. Toutefois, en qualité de titulaire de l'autorité parentale d'un élève mineur, il est considéré comme tiers intéressé du point de vue de la réglementation sur la communication des documents administratifs et peut recevoir communication de certains documents dès lors que ceux-ci concernent exclusivement la scolarité de son enfant. Ceux qui ne la concernent pas directement et relèvent de la vie privée de la mère ne sont pas communicables.
- Dans ce cadre, en principe, tous les documents adressés à la mère doivent en effet être adressés au père.
- s'agissant des bourses et de l'assurance scolaire, ses informations ne sont communicables qu'au parent qui sollicite la bourse ou qui souscrit l'assurance.
- si les relevés d'absence sont communicables, de même que les motifs, les justificatifs produits ne le sont pas.

- les documents d'inscription à la demi-pension et les factures ne sont communicables qu'au parent qui inscrit et paye.
- s'agissant des noms des personnes autorisées à venir chercher l'enfant : cette information n'est pas communicable, elle relève de la décision du parent chez qui l'enfant a sa résidence sur les périodes concernées. Cette information relève de la vie privée du parent responsable.
- s'agissant de l'opposition à la consultation d'une COP ou d'une assistante sociale scolaire. Dès lors que cette consultation a lieu sur le temps scolaire, elle se fait sous la responsabilité du chef d'établissement et n'est pas soumise à l'accord préalable des parents. Par contre si un des parents est convoqué par l'AS ou la COP, l'autre doit également être convoqué.
- en matière d'orientation, l'attention des deux parents doit être attirée sur le fait que s'ils ne se mettent pas d'accord, ce sont les propositions du chef d'établissement qui s'appliquent, car seul un avis conjoint peut être pris en compte. À défaut, ils seront considérés comme ayant refusé de formuler un avis.
- d'une manière générale, il faut rappeler au père que l'exercice des droits de l'autorité parentale ne saurait compromettre le déroulement normal de la scolarité de l'enfant. Dans ce cadre, il convient de prendre contact avec lui pour définir les modalités de communication les plus adaptées conciliant le droit à l'information et le déroulement normal de la scolarité. Si un certain nombre de ces informations communicables sont disponibles en ligne via un téléservice, des droits doivent être ouverts au père. »

17- Demande de changement d'école :

Q « Conflit entre parents divorcés sur le changement d'école.

1- L'enfant était scolarisée à xxxx, domiciliée à yyyy, en résidence chez la mère, le père ayant autorité parentale.

2- La mère demande un changement d'école pour zzzz pour des raisons professionnelles, dans l'incapacité de scolariser à xxxx. Le père s'oppose, une inscription provisoire est réalisée par le maire de zzzz dans l'attente de la régularisation, afin de répondre à l'obligation scolaire.

3- La mère demande désormais, documents ci joints à l'appui, une inscription définitive.

Il me semble que cette décision relève du JAF puisque le père n'a pas donné son accord ? »

R « la résidence habituelle ayant été fixée chez la mère, le lieu de scolarisation, à défaut d'accord conjoint des parents, devra respecter ce dispositif du jugement.

Par principe, ce dispositif implique que l'enfant soit scolarisé dans l'école de secteur du domicile du parent chez qui la résidence habituelle est fixée. Une autre solution ne peut être envisagée de manière unilatérale que dans le cas, où il est avéré que cette solution est strictement nécessaire à la prise en charge de l'enfant dans le cadre de la résidence habituelle.

Au cas d'espèce, il faut que soit démontrée l'impossibilité pour la mère de concilier son activité professionnelle et la scolarisation de l'enfant dans son école actuelle. Si cet élément est avéré, l'enfant peut changer d'école sans l'autorisation du père. »

Annexe :

C.A.A. Marseille, 27 septembre 2021, n° 21MA00570 et n° 21MA00571

*En outre, la Cour relève que malgré le jugement du juge aux affaires familiales du 30 avril 2018 exécutoire, qui fixe la résidence de l'enfant chez le père, Stéphanie A... a tenté de régulariser, sans l'accord de celui-ci, une inscription scolaire dans un établissement situé dans le ressort de sa résidence et s'est opposée à son inscription au Luc en Provence ce qui démontre une fois encore sa volonté de nier les droits du père (...). **Il résulte de ce qui précède que le jugement du juge aux affaires familiales de Toulon en date du 30 avril 2018 fixant la résidence de l'enfant chez son père impliquait implicitement mais nécessairement sa scolarisation à proximité de celle-ci au Luc-en-Provence. Dès lors, nonobstant le désaccord de Mme A...** quant à la radiation de son fils B... de l'école Anatole France à Hyères-les-Palmiers et son inscription au sein de l'établissement scolaire René Char au Luc-en-Provence, manifesté notamment par un courrier du 5 mai 2018 à la directrice de l'école Anatole France à Hyères-les-Palmiers, et en l'absence d'accord des deux parents du jeune B... sur ce point, l'administration, à laquelle il incombait d'assurer l'inscription de*

cet enfant dans une école, n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, en procédant, sur la demande de son père, à sa radiation de l'école située à Hyères-les-Palmiers et à son inscription au Luc-en-Provence, conformément au jugement du 30 avril 2018 du juge aux affaires familiales de Toulon.

18- Obligation de scolarité :

« Un mineur n'a pas la capacité juridique de prendre la décision de démissionner. Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui prennent cette décision. »

19- Acte usuel voyage scolaire :

Q « Situation :

Les parents sont séparés depuis des années avec une situation très conflictuelle.

L'élève est chez la mère et le père garde son autorité parentale, avec rencontre médiatisée.

L'élève a une mesure d'AEMO.

Concernant ce voyage, la mère a donné son autorisation. Elle contacte le père le 14 avril pour avoir la pièce d'identité de sa fille. Ce dernier l'apprend à ce moment et décide par courrier de s'opposer à ce voyage auprès de l'ASEAC et auprès du collège.

Le voyage est prévu le 4 mai. »

R « Il résulte de l'article 372-2 du code civil que les actes usuels de l'autorité parentale peuvent être pris par un seul parent, l'accord de l'autre étant présumé.

A contrario, si l'autre parent manifeste par écrit son désaccord, l'acte usuel ne peut être pris sans l'accord express des deux parents.

L'autorisation de sortie est un acte usuel.

Dans le cas que vous me soumettez, il ne peut être passé outre le désaccord du père que par une décision du JAF saisi par la mère.

Il est également possible (mais j'en doute) que la mesure d'AEMO ait retiré certaines compétences au père en matière d'autorité parentale et que l'autorisation de sortie relève de ces compétences retirées.

En conclusion, sans l'accord du père ou celle du JAF, l'enfant ne part pas. »

20- Sortie scolaire école élémentaire :

« Il résulte de la [circulaire 97-178](#) à laquelle se rapporte votre règlement intérieur que lors de la sortie des élèves de l'école élémentaire, aucune remise directe aux responsables légaux n'est assurée.

Le personnel enseignant n'a donc pas qualité pour s'assurer et contrôler l'identité des personnes qui viennent chercher les enfants aux horaires habituels (ni d'ailleurs pour contrôler les personnes qui amènent les enfants aux horaires de rentrée).

En ce qui concerne les sorties anticipées, il ressort du même texte qu'elles ne peuvent être autorisées qu'à l'appui d'une demande écrite émanant d'un des responsables légaux. Soit ce dernier vient lui-même chercher son enfant et signe cette demande au moment où il récupère son enfant, soit le responsable légal désigne sur la demande d'autorisation écrite une personne chargée de récupérer l'enfant. Le personnel enseignant doit alors s'assurer de l'identité de la personne qui se présente et du fait que celle-ci est bien celle figurant sur la demande d'autorisation.

Dans ce cadre, chaque responsable légal désigne sous sa responsabilité la personne de son choix. Il n'appartient pas à l'institution scolaire de contester ce choix.

En ce qui concerne les sorties scolaires facultatives, l'autorisation parentale constitue un acte usuel de l'autorité parentale. L'accord d'un des responsables légaux présume l'accord de l'autre, sauf si ce dernier a manifesté préalablement son désaccord par écrit. En l'occurrence le courrier de Monsieur xxxx doit être considéré du point de vue des sorties scolaires facultatives comme remettant en cause sa présomption d'accord. Ainsi, faute d'accord écrit de celui-ci, l'enfant ne pourra participer à des sorties facultatives.

Il convient, afin de dissiper tout malentendu, de rappeler par écrit à Monsieur xxxx ces principes. »

21- Conflit entre parents divorcés concernant le lieu de scolarisation de leur enfant :

Q « Suite au déménagement de la mère à Montauban, le père, résidant à Limoges s'oppose à la radiation de leur enfant de l'école de xxxx.

La décision du JAF précise que l'autorité parentale est exercée en commun. La résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère.

La directrice doit-elle établir le certificat de radiation malgré l'avis opposé du père ? »

R « Si l'ordonnance fixe la résidence habituelle de l'enfant chez la mère, cette ordonnance habilite la mère à scolariser l'enfant dans l'école de secteur de sa résidence, y compris sans l'accord du père. Si le père vous informe qu'il a saisi le JAF pour qu'il statue à nouveau soit sur la résidence de l'enfant, soit sur le lieu de scolarisation, l'inscription à Montauban ne pourra être que provisoire et le certificat de radiation sera établi sous réserve de la décision du JAF. »

Annexe :

C.A.A. Marseille, 27 septembre 2021, n° 21MA00570 et n° 21MA00571

*En outre, la Cour relève que malgré le jugement du juge aux affaires familiales du 30 avril 2018 exécutoire, qui fixe la résidence de l'enfant chez le père, Stéphanie A... a tenté de régulariser, sans l'accord de celui-ci, une inscription scolaire dans un établissement situé dans le ressort de sa résidence et s'est opposée à son inscription au Luc en Provence ce qui démontre une fois encore sa volonté de nier les droits du père (...). **Il résulte de ce qui précède que le jugement du juge aux affaires familiales de Toulon en date du 30 avril 2018 fixant la résidence de l'enfant chez son père impliquait implicitement mais nécessairement sa scolarisation à proximité de celle-ci au Luc-en-Provence.** Dès lors, **nonobstant le désaccord de Mme A...** quant à la radiation de son fils B... de l'école Anatole France à Hyères-les-Palmiers et son inscription au sein de l'établissement scolaire René Char au Luc-en-Provence, manifesté notamment par un courrier du 5 mai 2018 à la directrice de l'école Anatole France à Hyères-les-Palmiers, et en l'absence d'accord des deux parents du jeune B... sur ce point, l'administration, à laquelle il incombait d'assurer l'inscription de cet enfant dans une école, n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, en procédant, sur la demande de son père, à sa radiation de l'école située à Hyères-les-Palmiers et à son inscription au Luc-en-Provence, conformément au jugement du 30 avril 2018 du juge aux affaires familiales de Toulon.*

22- Demande certificat de radiation – parents divorcés :

Q « La directrice constate qu'une élève est absente depuis la rentrée et finalement qu'elle est inscrite dans une autre école. Il n'y a pas eu de demande de radiation.

La mère souhaite obtenir un certificat de radiation. La directrice sachant que les relations entre les parents sont difficiles cherche sans succès à joindre le père.

Elle précise que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint mais n'a pas connaissance d'une décision de justice.

Remet-elle le certificat de radiation à la mère ? »

R « à moins d'avoir un élément tangible faisant naître une présomption de désaccord du père, l'accord de celui-ci est réputé acquis.

J'entends par élément tangible : des propos du père (écrits ou oraux) informant **directement** la directrice que le couple se séparait »

23- Autorité parentale et instruction à domicile :

Q « Dans le cadre de l'instruction dans la famille : Mme X et M. Y sont en désaccord pour scolariser leur enfant. Le père s'oppose à l'instruction à domicile par la mère et la mère nous a informés de la demande de l'instruction à domicile.

Que dois-je faire en cas d'opposition ? »

R « la demande d'instruction à domicile de la mère devra nécessairement être rejetée. Ce choix ne peut être fait sans l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale.

En l'absence d'accord du père, l'enfant doit continuer à fréquenter l'école qu'il fréquentait jusqu'ici. »

24- Garde alternée – inscription à l'internat :

« Il résulte de la jurisprudence que l'inscription au service annexe d'hébergement d'un établissement scolaire est un acte usuel de l'autorité parentale. Elle ne constitue pas une mesure touchant l'orientation scolaire de l'enfant. L'administration de l'éducation nationale n'est pas compétente pour trancher le contentieux qui oppose les deux parents sur l'inscription de leur fille à l'internat. Il appartient aux parents de se mettre d'accord sur ce point et à défaut de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il statue.

Dans l'hypothèse où le juge déciderait qu'il convient de désinscrire l'enfant de l'internat, la décision devra être notifiée à l'établissement qui désinscrira l'enfant. »

25- Activités extra-scolaires – sortie du territoire – Autorité parentale :

« En principe les activités extra-scolaires relèvent du domaine des actes usuels (sauf exceptions ponctuelles, activités dangereuses par exemple). La sortie du territoire national est également un acte usuel. »

26- Parents divorcés – autorisation de la mère :

Q « Pour répondre à ma question, je vous joins la copie du jugement de divorce : si le père se présente un soir au collège pour récupérer son enfant, prétextant par exemple un RDV chez un spécialiste, pouvons-nous et devons-nous nous y opposer en l'absence d'autorisation de la maman ? »

R « En application du jugement, qui confie la résidence habituelle chez la mère en période scolaire, seule la mère ou la personne qu'elle a désignée peut venir récupérer l'enfant au collège. La mère peut toutefois décider de désigner ponctuellement le père (en effet les dispositions du jugement peuvent être écartées par l'accord commun des parties). »

27- Validité commission d'appel orientation d'un élève :

Q « Nous avons une situation très compliquée pour un élève de 2nde GT au lycée xxxx :

Les parents sont séparés et ont tous les deux l'autorité parentale.

Le conseil de classe a prononcé une réorientation en 2nde pro gestion administration à l'issue de la classe de seconde GT ; la mère a fait appel et demande un passage en 1ère STMG.

Le père, informé de la demande de la maman, était favorable à la réorientation en 2nde pro.

La commission d'appel s'est tenue vendredi après-midi et a validé la 1ère STMG. Mais devait-elle se tenir sachant que les 2 parents n'ont pas tous les 2 demandé un appel ?

Quelle décision doit être notifiée ? »

R « En matière d'orientation et d'exercice de l'autorité parentale, les principes sont les suivants : si le code de l'éducation prévoit que les responsables légaux peuvent émettre des vœux ou faire des choix dans le cadre de l'orientation, les dispositions du code confient aux responsables légaux cette prérogative d'une manière globale, ce qui signifie qu'un désaccord entre les parents signifie que bien qu'ayant été régulièrement consultés, ils ne se sont pas prononcés dans un sens déterminé. Ce principe résulte de la notion même de l'autorité parentale. Exercer l'autorité parentale c'est faire des choix à la place de l'enfant mineur, ce qui implique l'unicité de la décision exprimant ce choix. Ainsi, par exemple, s'ils sont en désaccord entre eux sur la proposition du conseil de classe, ils sont réputés ne pas s'être opposés à la proposition du conseil de classe, car ils n'ont pu exprimer un choix. De même, ils ne peuvent saisir la commission d'appel que d'un commun accord.

Rapporté à votre cas d'espèce :

- la saisine de la commission d'appel est irrégulière car ce n'est pas un acte usuel et que par conséquent elle doit émaner des deux titulaires de l'autorité parentale, à plus forte raison si l'un des titulaires s'oppose à la saisine de la commission d'appel,

- à défaut d'accord entre les parents, c'est la proposition du conseil de classe ou la décision du chef d'établissement qui s'applique. »

28- Situation familiale avec testament :

Q : « Je vous transmets le testament rédigé par le père de l'élève X. Le testament du père, aujourd'hui décédé, stipule que l'autorité parentale du père doit être exercée par la grand-mère de X. Ma question est : peut-on communiquer les résultats scolaires à la grand-mère ? »

R : « l'article 373-1 du code civil dispose :

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

D'autre part, il résulte des dispositions du code civil reproduites en annexe ci-dessous que l'on ne peut déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale que par jugement. Un testament ne peut donc déléguer l'autorité parentale à un tiers.

Il résulte de l'article 377 du code civil, qu'un tiers peut demander au juge aux affaires familiales de lui déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale, à condition toutefois qu'il soit établi que le titulaire légal se soit désintéressé de l'enfant, ou soit empêché d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Il convient donc de répondre à la grand-mère qu'en l'absence de décision du juge aux affaires familiales, elle ne peut prétendre à exercer totalement ou partiellement l'autorité parentale, et qu'en l'absence de jugement ou d'accord écrit de la mère, elle ne peut avoir communication des documents concernant la scolarité de son petit-fils. Il lui appartient, si elle s'y croit fondée de saisir le juge aux affaires familiales. Si ce dernier satisfait à sa demande, il lui appartiendra de produire au lycée le jugement et le lycée se conformera à la décision du juge.

NB : ce n'est qu'en cas de décès des deux parents, qu'un testament peut désigner un tuteur ou exclure une personne à la désignation comme tuteur ([article 403 du code civil](#)).

29-Transfert de l'autorité parentale :

Q : « Je viens d'être contactée par une école qui se demande si, lorsque deux parents quittent le territoire pour se rendre à la Réunion, ceux-ci peuvent, en signant une décharge, transférer l'autorité parentale à leur fille de 18 ans pour un enfant scolarisé en maternelle. »

R : « L'autorité parentale ne peut être déléguée qu'en vertu d'un jugement. Tout acte de délégation de l'autorité parentale signé en dehors d'un jugement est nul. Toutefois, le droit français reconnaît la KEFALA, strictement encadrée par la circulaire du 22 octobre 2014. Je suppose que la situation que vous évoquez n'en relève pas.

Il convient donc de signaler à la famille que la lettre de transfert de l'autorité parentale est nulle et qu'il leur appartient de définir avec l'établissement les modalités de contact permettant de recueillir leur accord chaque fois que ce sera nécessaire.

30- Obligation vaccinale et rôle du directeur :

Q : « Nous sommes régulièrement sollicités par des directeurs d'école concernant l'admission à l'école au regard de l'obligation vaccinale.

Est-il du ressort du directeur d'école de vérifier que l'obligation vaccinale est respectée ?

Si l'obligation vaccinale ne l'est pas, la famille dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité avec la loi. Existe-t-il une procédure formalisée à mettre en œuvre au niveau du directeur, de l'IEN et/ou de l'inspecteur d'académie ? »

R : « L'obligation vaccinale définie à l'article L3111-2 du code de la santé publique implique l'obligation de procéder à la vaccination et aux rappels tels que définis par le calendrier vaccinal arrêté par le ministre de la Santé en application de l'article L3111-1 du code de la santé publique. Il résulte de l'article R1111-8 du même code que l'admission dans un établissement scolaire est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document mentionné à l'article [D. 3111-6](#) attestant du respect de l'obligation prévue à l'article [L. 3111-2](#).

Il résulte de l'article 2 du [décret 89-122](#) relatif aux directeurs d'école que ces derniers procèdent à l'admission des élèves. Il leur appartient donc de vérifier l'obligation vaccinale en vérifiant la présence des documents prévus par la réglementation.

Si au terme du délai de 3 mois prévus à l'article R3111-8 du code de la santé publique, les documents n'ont pas été produits, l'admission à l'école est révoquée de plein droit et l'élève ne peut

plus être accueilli. Si cela entraîne la déscolarisation de l'élève, le directeur est tenu de le signaler au DASEN dans le cadre de la réglementation relative à l'obligation scolaire et à l'absentéisme ([articles L131-1 et suivants du code de l'éducation](#)). »

31 - Visites médiatisées – Confidentialité d'un dossier :

Q : « Je vous contacte à propos d'une élève arrivant sur mon école. Sa mère refuse que l'enfant soit remise à son père, si jamais celui-ci se présente à l'école. Elle m'a confié des documents, sur lesquels il est écrit que le père de l'enfant a droit à des visites médiatisées, en présence d'accueillants, sans droit de sortie ... Je suppose donc, même si cela n'est écrit nulle part, que le père, s'il se présente à l'école, ne peut aucunement se voir remettre l'enfant.

Afin de respecter au mieux la confidentialité de ces documents, je me propose de n'en faire qu'une photocopie, qui sera rangée avec le dossier de l'enfant dans le bureau de direction. Plutôt qu'en joindre un exemplaire à sa fiche de renseignement en classe, puis un exemplaire dans les documents du péri-scolaire, je pense contresigner la partie "Personnes non-autorisées à venir chercher l'enfant", et informer oralement les adultes intervenants dans l'école. Je vous remercie de vos conseils. »

R : « Si ce document est un jugement ou une ordonnance du Juge des Affaires Familiales, vous devez vous conformer à la décision.

S'agissant de la confidentialité, si ce document est versé au dossier de l'élève, il ne peut être communiqué qu'aux responsables légaux de l'élève en vertu des règles fixées par le code des relations entre le public et l'administration. L'ensemble des agents publics ayant accès à ce dossier sont tenus en vertu des statuts généraux de la fonction publique au secret et à la discrétion professionnelle (article 26 de la loi 83-634) et doivent se conformer aux règles précitées en matière de communication ou de diffusion de l'information sous peine de commettre une faute professionnelle, éventuellement justiciable d'une sanction disciplinaire.

Si ce jugement ou cette ordonnance limite le droit de visite à des rencontres médiatisées, il infère de cette décision que vous ne pouvez en effet remettre l'enfant au père s'il se présente à l'école. Vous êtes donc fondée à indiquer dans toute note interne utile que l'enfant ne doit pas être remis au père.

32 - Demande de bourse nationale pour une famille d'accueil :

Q : « Une famille d'accueil (de l'ASE) peut-elle faire une demande de bourses nationales pour les enfants dont elle a la charge (étant donné qu'il y a déjà un organisme public qui leur verse de l'argent) ?

R : « Il convient d'interroger l'administration ou l'organisme qui a placé l'enfant dans la famille d'accueil sur la question de savoir si cette famille doit être considérée comme assurant la charge effective et permanente de l'enfant, cela dépend des modalités du contrat d'accueil. A noter que [les familles d'accueil sont rémunérées pour accueillir un enfant](#).

Annexe :

[Code de l'éducation, Article D531-4 et suivants, Critères d'attribution des bourses de collège](#)

Article D531-4

La bourse nationale de collège peut être demandée par la ou les personnes physiques qui, au sens de la législation sur les prestations familiales, assument la charge effective et permanente de l'élève. Elle est attribuée pour une année scolaire sous conditions de ressources en fonction des charges des personnes présentant la demande, appréciées selon les modalités ci-après.

Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Le revenu fiscal de référence, tel qu'il figure sur l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu de la ou des personnes mentionnées au premier alinéa, est retenu pour apprécier les ressources.

Les enfants à charge considérés pour l'étude du droit à bourse sont les enfants mineurs, les enfants majeurs célibataires et les enfants handicapés tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition.

En cas de concubinage, il est tenu compte du total des ressources perçues par chacun des concubins durant l'année de référence ; ces ressources sont déterminées dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article D531-5

La ou les personnes mentionnées à l'article [D. 531-4](#) peuvent bénéficier de la bourse de collège au titre d'une année scolaire si le montant des ressources dont elles ont disposé au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse n'excède pas les plafonds annuels fixés par un barème national comprenant trois échelons. Ce barème est déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de l'éducation nationale qui précise, pour chaque échelon, le plafond de ressources selon le nombre d'enfants à charge et les conditions de revalorisation de ces plafonds conformément à l'article [L. 531-1](#) ;

A titre exceptionnel, les ressources de la dernière année civile peuvent être retenues en cas de modification substantielle de la situation des personnes présentant la demande de bourse entraînant une diminution des ressources depuis l'année de référence qui est l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande.

Article D531-6

Le dossier de demande de bourse de collège comprend une fiche de renseignements concernant l'élève et la ou les personnes mentionnées à l'article [D. 531-4](#) assumant sa charge effective ainsi que l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu du ou des foyers fiscaux de ces dernières.

Le dossier de demande de bourse est remis, dûment complété par la ou les personnes mentionnées à l'article D. 531-4 assumant la charge effective de l'élève, au chef de l'établissement où est inscrit l'élève.

Le dossier peut également être renseigné et transmis par l'intermédiaire d'un télé-service, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsque l'élève boursier poursuit sa scolarité dans un établissement autre que celui dont il relevait précédemment, le dossier de bourse est transféré avec le dossier de l'élève.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

33 - Accord parental et rencontre d'un élève avec une psychologue de l'EN :

Q : « Au nom de l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale, EDA, du 1^{er} degré, je souhaiterais que vous nous apportiez des éléments aux questions d'ordre juridique auxquelles nous ne savons répondre.

Dans le cadre d'une rencontre entre un psychologue et un enfant/élève du primaire,

-l'autorisation parentale est-elle obligatoire ?

-un accord oral est-il suffisant ?

-l'accord d'un parent suffit-il dans le cadre d'un couple marié ? dans un couple séparé ?

-l'autorisation écrites des 2 parents est-elle une obligation nécessaire, légale ?

R : « Dès lors que la rencontre a lieu sur le temps scolaire, aucun texte législatif ou réglementaire ne subordonne cet entretien à un accord des parents.

Tout au plus, peut-on déduire de différents textes, une obligation de moyen en vertu de laquelle, dans la mesure du possible l'accord des titulaires de l'autorité parentale devra être recherché. Mais le défaut d'accord ne saurait être un obstacle juridique à cet entretien.

Le [décret statutaire des psy-EN](#) dispose notamment :

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissages " mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Il en va différemment lorsque cet entretien donne lieu à l'enregistrement de données personnelles dans un applicatif de traitement informatique. Dans ce cas l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis. Il s'agit toutefois d'un acte usuel de l'autorité parentale. L'accord d'un des parents suffit, si l'autre n'a pas fait connaître son désaccord préalable.

34 - Organisation de la garde alternée et lien avec l'école :

Q : « Je vous transfère ce courrier émanant du directeur de l'école de ..., dans le cadre d'une situation particulièrement difficile.

Les enseignants sont-ils tenus de tenir à jour un calendrier des jours de garde, alors même que les parents peuvent avoir des accords temporaires (ex : récupération de l'élève le mercredi, permutation de semaine ? Seraient-ils mis en défaut d'avoir remis l'enfant à l'autre conjoint, sachant que l'autorité parentale est conjointe ? Quelle responsabilité du directeur sur des temps périscolaires ? »

R : « En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité.

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des [délits d'atteinte à l'autorité parentale](#). De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits.

De même l'appréciation d'une éventuelle faute de l'administration tiendrait compte de l'éventuelle complexité de la répartition de la garde au regard des nécessités d'organisation du service de l'école, s'agissant de la surveillance de la sortie des élèves de maternelle.

Dans cette affaire, je crois nécessaire que les services départementaux écrivent aux deux parents que, compte tenu de la complexité de l'articulation des périodes de garde et des nécessités et impératifs du service, les enseignants n'assureront pas le contrôle du respect de l'ordonnance et remettront indistinctement l'enfant à la personne qui se présentera dès lors que celle-ci est le père ou la mère ou une personne mandatée par l'un d'entre eux. En préambule du courrier, on rappellera qu'une ordonnance judiciaire n'est en principe opposable qu'aux parties et que si l'administration s'attache à en favoriser l'exécution ce n'est que dans une mesure compatible avec les nécessités du service.

La remise des enfants, à l'issue des temps périscolaire et de la compétence du maire, lequel peut naturellement adresser le même courrier aux parents. »

35 - Autorité parentale et orientation :

Q : « Qu'en est-il du cas où le responsable légal chez qui l'enfant réside habituellement et qui a procédé à l'inscription de l'enfant au collège ne mentionne ni le nom, ni une adresse pour le responsable ? J'ai ce cas pour un élève. Le livret de famille mentionne le papa, mais l'enfant porte le nom de sa mère. Aucune trace du papa. La maman n'a pas donné d'explications. Pas de jugement dans le dossier.

Enfin, est ce que la signature des fiches de liaison pour les conseils de classe, sur les niveaux 6°, 5°, qui ne statue pas sur une orientation mais simplement sur un passage ou un maintien, est considéré comme un acte non usuel ?

Si cette fiche nécessite, à tout niveau, la signature des deux parents, comment procéder dans le cas de l'élève que je mentionne ? »

R : « Le devoir d'information s'impose d'abord aux parents l'un envers l'autre.

L'administration n'est tenue par les droits de l'autorité parentale que dans la mesure des informations dont elle dispose. Elle doit toutefois pouvoir justifier qu'elle a demandé ces informations. Il convient donc d'écrire officiellement à la mère en recommandé pour lui demander les coordonnées

du père ou tout document justifiant qu'elle exerce seule l'autorité parentale. On rappellera dans le courrier que l'absence de réponse est susceptible de constituer un délit en application de l'article 227-7 du code pénal, lequel devra obligatoirement être signalé au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale. Une copie du courrier et de l'AR sera conservé au dossier de l'élève. En l'absence de réponse, votre seule interlocutrice est la mère. »

36 - Délégation volontaire de la puissance paternelle - Précisions sur le droit ivoirien :

Les décisions prononcées par les juridictions étrangères statuant sur l'autorité parentale de leurs ressortissants sont opposables en France.

En effet, le droit ivoirien de la famille prévoit la possibilité pour un juge de prendre une "ordonnance de délégation volontaire de la puissance paternelle".

Cf. France, Cour administrative d'appel de Nantes, 5ème chambre, 28 mai 2018, 17NT00724

37 - Accès à Pronote pour un parent sans droit de visite ni d'hébergement :

Q : « Le père n'a plus droit de visite, ni d'hébergement, mais a toujours l'autorité parentale. Pour éviter qu'il connaisse l'emploi du temps de sa fille afin de ne pas venir l'importuner, est-il possible de ne pas lui donner accès à Pronote et de se contenter seulement de lui envoyer les bulletins et la fiche d'orientation ? »

R : « Dès lors que le père conserve l'autorité parentale, il a accès à l'ensemble du dossier scolaire de sa fille, et donc également à PRONOTE. Vous êtes donc tenue de lui garantir un accès à l'application. »

38- Non inscription au DNB :

Q : « La mère d'un élève de 3^{ème} ne voudrait pas inscrire son fils au DNB. Les parents sont séparés. Faut-il l'accord des 2 parents pour cette non inscription ?

R : « Le choix d'inscrire un enfant à un examen n'est, *a priori*, pas un acte usuel de l'autorité parentale (il engage l'avenir de l'enfant), il est donc nécessaire d'avoir l'accord des deux parents. Toutefois l'inscription à un examen nécessitant une demande explicite (cf. arrêté du 31 décembre 2015 MENE1531424A : pas d'obligation de passer le Brevet, pas d'inscription d'office), cette demande explicite ne peut résulter que d'un accord conjoint. Dès lors chaque parent dispose d'un droit de veto sur la demande d'inscription.

Je vous invite toutefois à informer le père de l'enfant de l'impossibilité d'inscrire son fils au brevet sans l'accord de sa mère, afin que ce dernier s'il le juge utile saisisse le JAF.

Par ailleurs, si cette décision inhabituelle de la mère s'inscrit dans le cadre d'un faisceau d'indices d'autres faits faisant présumer une carence éducative grave, il convient de procéder à une information préoccupante. »

39- Non-respect des dispositions d'un jugement familial :

Q : « Une directrice d'école m'informe que les parents de 2 enfants séparés sont en conflit quant à la garde de leurs enfants (chacun a l'autorité parentale) Ainsi le père est venu chercher ses enfants un soir à la sortie des classes. Cela a généré une tentative de fuite des deux enfants refusant obstinément de partir avec lui, mais finalement acceptant.

Récemment, la mère sachant que le père devait venir le soir et devant la crainte de ses enfants est venue récupérer ses enfants à midi.

La mère a également porté plainte contre le père et la directrice et l'enseignante ont été entendus par la gendarmerie dans ce cadre.

Voici les questions de la directrice :

1) Que faire si chaque fois que le père doit récupérer ses enfants, la mère vient à midi pour les emmener ?

Si ce n'est rappeler l'obligation scolaire, que peut-elle lui demander ? Une décharge ?

2) la directrice craint qu'une des enfants réussisse réellement à s'enfuir et ne voit pas comment "retenir" l'élève ces jours-là, si ce n'est la tenir par la main. »

R : « Le dispositif du jugement ne prévoit pas que le père puisse récupérer ses enfants à l'école sans l'accord de la mère. Dès lors qu'il est établi que la mère s'oppose à ce qu'il vienne les chercher, le fait que le père tente de les récupérer à la sortie de l'école constitue potentiellement un délit au sens de l'article 227-7 du code pénal. Dès lors, en présence d'un tel délit, les agents publics sont tenus de le signaler au procureur en application de l'article 40 du code de procédure pénale, directement ou en s'adressant aux forces de l'ordre. En conséquence, il conviendra de rappeler au père qu'il n'a pas le droit de récupérer les enfants, sans l'accord de la mère, et de l'informer que vous serez tenu de prévenir la police ou la gendarmerie s'il tente de le faire. »

annexe :

Code pénal, Article 227-7

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

40- Pont de l'Ascension :

Q : « Un parent d'élève séparé de la mère de ses enfants nous demande comment interpréter le terme de « vacances scolaires » figurant dans le jugement qui statue sur la garde de ses enfants, pour savoir si le pont de l'ascension est considéré comme une période de vacances scolaires, un WE ou un jour férié. »

R : « Il n'appartient pas à l'administration de l'éducation nationale d'interpréter les décisions prises par le juge aux affaires familiales.

Toute demande d'interprétation du jugement doit être adressée au juge qui a prononcé le jugement, sans condition de délai lorsque le jugement est devenu définitif (article 461 du code de procédure civile). »

41- Perception des bourses :

Q : « Nous avons un élève qui par décision de justice du juge des tutelles en date du 31 mars a été placé sous protection juridique selon le régime de sauvegarde et confié à l'office social PEP 19. Il est prévu par ce jugement que l'office social en qualité de mandataire perçoit seul les pensions et REVENUS DE TOUTE NATURE dont l'intéressé peut se trouver titulaire. La mère de cet élève était titulaire des bourses et primes d'internat.

Pour le deuxième trimestre, en raison des remises d'ordre dues au COVID 19 nous avons une avance de 91.80 € à reverser à la mère. Le deuxième trimestre comprenant les périodes du 1er janvier au 31 mars 2020, il conviendra de faire un ordre de paiement pour la mère pour ce 2^{ème} trimestre.

Ma question porte sur le paiement des bourses du 3^{ème} trimestre :

Considérant que les familles (que les élèves soient présents ou non) continuent de percevoir les bourses pour le 3^{ème} trimestre ;

que le dossier de bourse a été accordée à la mère sur ses déclarations de revenu ;

que la mère a perdu toute autorité légale sur cet élève pour ce 3^{ème} trimestre ;

que les institutions prenant en charge les élèves ne perçoivent pas les bourses, et que seules les familles en bénéficient ;

et qu'enfin que cet élève est majeur depuis le 18 avril 2020 ;

les bourses doivent-elles être versées, et si oui au mandataire ou à la mère ou à l'élève majeur ? »

R : « Le jugement prévoyant que le mandataire reçoit les revenus de toutes natures dont l'intéressé est titulaire, implique à mon sens qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du jugement toutes les sommes dues directement ou indirectement (à ses représentants légaux) à l'élève reviennent au mandataire, quelle que soit l'origine de la créance ou sa cause juridique.

Par ailleurs, le jugement a désigné un mandataire spécial en application de l'article 437 alinéa 2 du

code civil. Cette procédure concerne les majeurs comme les mineurs, la majorité ne met donc pas fin aux prérogatives du mandataire.

Le jugement entre en vigueur le jour de sa notification, soit le 16 avril 2020.

Il résulte de ce qui précède que les bourses du 3^{ème} trimestre et la prime d'internat doivent être versées au mandataire. »

annexe :

Code civil, [Article 437](#)

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à [l'article 436](#), tout intéressé peut en donner avis au juge.

Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles 445 et 448 à 451](#), à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 435.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux [articles 510 à 515](#).

42 - Condition de poursuite d'une instruction à domicile :

Q : « Deux parents séparés s'opposent sur une IAD. La mère veut continuer l'instruction en famille de ses quatre enfants et le père demande leur rescolarisation.

Pouvons-nous procéder à leur affectation avant que la mère nous refasse une demande d'IAD sachant qu'elle n'aura pas l'accord du père et que nous devons les rescolariser ? »

R : « Un désaccord exprimé par les titulaires de l'autorité parentale équivaut à une absence de décision pour l'enfant. Dans ce cas, on applique la dernière décision conjointe des parents, ou, le cas échéant le dernier jugement.

Il résulte de ce qui précède que l'instruction à domicile ne peut être arrêtée que par un accord conjoint des responsables de l'autorité parentale.

Toutefois, il résulte de l'article L131-5 que la décision prise par les responsables légaux d'un enfant de l'instruire dans la famille ne vaut que pour une année scolaire. Dès lors, au-delà de l'année scolaire, l'IAD ne peut être prorogée que sur décision conjointe des responsables légaux. En l'absence d'une telle décision, il résulte des dispositions de l'article L131-5 que l'enfant doit inscrire dans un établissement scolaire public ou privé. Il convient d'informer les deux parents de ces principes. »

43- Jugement TA frais scolaires enfants séparés :

Un jugement du TA de Limoges pour lequel le BAJ avait rédigé le mémoire en défense est venu apporter quelques précisions importantes (qui confirme des analyses précédentes) :

- l'inscription à la demi-pension est un acte usuel de l'autorité parentale : l'inscription peut se faire par l'un des titulaires de l'autorité parentale, l'accord de l'autre est présumé
- l'établissement scolaire est en droit de réclamer à l'un ou l'autre parents ou aux deux, solidairement le montant total des frais scolaires dus. La séparation des parents ne met pas fin à l'obligation d'entretien.

NB : les poursuites ne peuvent être engagées contre les deux parents que s'ils ont été tous les deux destinataires nominativement de l'état exécutoire (on peut envoyer le même état avec les deux noms et les deux adresses aux deux parents).

Annexe :

références et extraits utiles

TA de Limoges jugement du 7 juillet 2020, requête 1800778

2. En premier lieu, aux termes de l'article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents

jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». L'article 371-2 de ce code prévoit que : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Selon l'article 372 du même code : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ». Aux termes de l'article 372-2 du même code : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

L'article 373-2 du même code dispose que : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que ni la séparation des parents ni l'absence de résidence commune ne fait obstacle à l'obligation d'entretien, qui incombe aux parents et qui peut notamment prendre la forme d'une prise en charge directe de certains frais exposés au profit de l'enfant et, d'autre part, que chacun des parents peut légalement accomplir un acte usuel de l'autorité parentale concernant son enfant, sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.

4. Il n'est pas contesté que M. X et son ancienne épouse exerçaient conjointement l'autorité parentale sur leur fille mineure Y. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'administration disposait d'élément concret de nature à faire douter de l'accord réputé acquis de M. X quant à l'inscription de sa fille au service de restauration du collège Z au titre du premier semestre de l'année scolaire 201X-201Y, laquelle inscription revêt le caractère d'un acte usuel de l'autorité parentale. Par suite, le proviseur du lycée F était en droit de réclamer à l'un ou l'autre des parents la somme due au titre de l'obligation d'entretien prévue par les dispositions du code civil à laquelle les parents sont assujettis vis-à-vis de leurs enfants. »

44- Versement des bourses à un tiers – Attestation :

Q : « Pour l'année scolaire 2020-2021, je rencontre de nouveaux cas particuliers d'élèves boursiers. En effet, des élèves gérés par l'association "... " ont fait des demandes de bourses en leur nom car ils sont majeurs. Les demandes ont été acceptées. Cependant, ces élèves ne disposent pas de comptes bancaires (ils sont arrivés en France en début d'année 2020 et qu'apparemment c'est complexe au niveau administratif).

Leur verser les bourses ainsi que les diverses primes en espèces est impossible, nous ne disposons pas de telles sommes dans l'établissement.

Est-il envisageable de verser les sommes sur le compte bancaire de l'association en leur demandant de signer un document les engageant à reverser ensuite aux élèves concernés ? Si oui, que devrait contenir ce document et devrait-il être signé du MAS et de l'élève ? »

R « Le mieux est de faire signer un document de cession de créances aux élèves bénéficiaires : "Je soussigné "nom" "prénom", né le XX/XX/XXXX à XXXX, demande par la présente à ce que la bourse dont je suis bénéficiaire au titre de l'année scolaire 2020-2021 soit versée sur le compte de l'association "... " (adresse complète), dont les coordonnées bancaires sont : (RIB joint).

Fait à ... pour valoir ce que de droit, le XX/XX/2020 : (signature)."

Il convient de joindre au formulaire une copie de pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour, récépissé de demande de titre de séjour avec photo).

Les formulaires seront joints au mandat de bourse. »

45 - Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD :

Q : « Je vous sollicite concernant un élève né en 2007. Le parcours scolaire de cet élève est le suivant :

2018-2019 : 6^e collège X exclusion définitive en novembre 2018 et réaffectation au collège Y
L'élève a un dossier MDPH et bénéficie d'une AVS (12H/semaine)

A partir de mars 2019, refus de la mère de renvoyer son fils au collège
La mère refuse de signer le GEVAsco et le dossier MDPH est caduque.

Juillet 2019 décision de réaffectation au collège Z pour la rentrée 2019 en classe de 5^e. L'élève ne s'y rendra jamais. Refus de la mère.

Novembre 2019 les parents déclarent une instruction dans la famille. Parallèlement, la procédure absentéisme suit son cours et un signalement finit par être transmis au Parquet qui saisit le JE.

Le placement de l'enfant est prononcé fin 2019, mis en œuvre début 2020. Depuis cet enfant est placé avec anonymat du lieu d'accueil.

A ce jour, la JE n'a pas prononcé de délégation d'autorité parentale, les parents en sont donc détenteurs.

La DSDEN n'a pas reçu de déclaration d'instruction dans la famille pour l'année à venir.

Le souhait des services éducatifs accompagnant et de cet enfant serait une rescolarisation en collège.

Mes questions sont les suivantes :

- Si la famille ne fait pas de nouvelle déclaration d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2020/2021, peut-on réaffecter de fait l'élève dans son collège de secteur ?
- Dans l'affirmative à compter de quelle date ?
- La DSDEN en informera par courrier les responsables légaux, toutefois sommes-nous autorisés à ne pas mentionner le nom du collège d'affectation dans la mesure où le lieu d'accueil est anonyme ?

R : « Si le jugement a imposé l'anonymat du lieu d'accueil, cet anonymat s'impose également à l'autorité académique.

Dès lors qu'aucune déclaration d'IAD n'a été faite pour l'année scolaire 2020-2021, qu'aucune inscription dans un établissement privé ne vous a été signalée, ni aucune demande de dérogation n'a été formulée, il appartient à la DSDEN d'affecter dès le 1^{er} septembre 2020 cet enfant dans le collège de secteur de son lieu de placement sans révéler au parents le lieu de ce collège. »

46 - Internat :

Q : « Les deux parents - divorcés - ne sont pas d'accord sur le régime pour leur enfant : DP pour le père, Internat pour la mère, chez laquelle l'enfant vit. Le choix de régime est bien un acte usuel de l'autorité parentale. Je ne suis pas compétent pour trancher le contentieux qui oppose les deux parents. Il appartient aux parents de se mettre d'accord sur ce point, ce qui semble impossible, et à défaut de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il statue. Cependant dans l'attente de cette éventuelle décision, que dois-je faire ? Dois-je le mettre interne ou DP ? »

R : « L'inscription au service annexe d'hébergement (service facultatif) nécessite l'expression d'une demande commune des responsables légaux.

En cas de désaccord, les responsables légaux sont réputés n'avoir formulé aucune demande d'inscription.

En conséquence, faute d'accord, l'élève ne pourra être inscrit au SAH, que ce soit comme interne ou DP. Il sera donc externe.

Je vous invite à informer les responsables légaux des conséquences du maintien de leur désaccord et à les inviter à rapidement faire connaître une décision commune s'ils souhaitent en formuler une. »

47 - Couple de dames qui se séparent :

Q : La situation est la suivante : j'ai un livret de famille avec 2 dames mariées ensemble. Page suivante la naissance d'un enfant qui porte le nom des 2 dames.

Ces deux dames se séparant, sur la fiche de renseignements sortie d'ONDE elles restent maman toutes les deux, pas seulement la dame (j'ignore qui) qui a porté l'enfant ? »

R « Faute d'éléments complémentaires, vous devez considérer que les deux personnes figurant sur le livret de famille exercent l'autorité parentale, y compris après la séparation ou le divorce. »

48 - Nécessité du certificat de radiation – Jugement en attente :

Q : « La maman d'un enfant né en 2016 s'est présentée à l'école pour inscrire son enfant la dernière semaine d'août. Tous les papiers m'ont été fournis (certificat d'inscription délivré par la mairie, livret de famille, carnet de vaccinations...). Il me manquait le certificat de radiation. Je n'ai donc pas pu l'admettre définitivement le jour de la rentrée dans ONDE. L'enfant est tout de même accueilli dans la classe des MS.

Ayant contacté l'école d'Ajaccio pour demander au Directeur le document manquant, celui-ci m'a fait part de la situation conflictuelle entre les deux parents... Il m'a également indiqué qu'il y aurait un jugement rendu à Ajaccio le 11 septembre, information confirmée par la maman.

Je reçois la maman ce soir. Au vu de toutes ces informations, pouvez s'il vous plaît m'indiquer la procédure à suivre. Je n'ai pas été contactée par le papa... »

R « Compte tenu de la teneur du courrier du père (de son avocat), il convient d'interrompre l'accueil de l'enfant.

En effet, faute de justifier d'un droit pour la mère de s'abstraire du désaccord du père, l'enfant doit continuer à être scolarisé dans son établissement d'origine. Il convient d'en informer la mairie.

Parallèlement, il est nécessaire d'écrire au père et à la mère pour leur signifier que, que suite à leur désaccord, leur enfant ne peut être accueilli à l'école que vous dirigeait. »

49 - Sortie du collège – Parents séparés :

Q : « J'ai une question par anticipation concernant une situation où les tensions entre les parents séparés sont extrêmes et face à laquelle je veux m'assurer de ne pas faire de bêtise.

La petite est en garde partagée classique ; la garde principale chez sa maman et son papa la voit donc un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. La mère nous a reproché d'avoir laissé sa fille partir avec son papa (c'était son week-end) un vendredi soir à 16h, alors qu'elle avait précisé qu'elle n'autorisait pas sa fille à, sortir avant 17h. N'ayant rien concernant les horaires sur la convention, j'ai répondu à la maman que je n'avais pas le droit de m'y opposer.

Ma question est la suivante : quelle doit-être la conduite à tenir si jamais le papa venait chercher sa fille par exemple un mercredi après-midi pour la conduire chez le médecin ? J'aurais le réflexe de tel à la mère mais si le papa insiste, ai-je le droit de lui refuser d'emmener sa fille... ? »

R : « En collège, lors des sorties prévues au règlement intérieur, le collège n'a pas l'obligation de vérifier qui vient récupérer l'élève.

Ce n'est que dans le cadre des sorties exceptionnelles ou le RI prévoit que l'enfant ne peut sortir qu'après signature d'une décharge d'un responsable que le collège doit vérifier qui signe.

Si à cette occasion, le père vient récupérer sa fille alors qu'il apparaît manifeste au regard des dispositions du jugement qu'il n'a pas à la récupérer ce jour-là, que potentiellement vous ou votre personnel peuvent être témoin d'un délit d'atteinte à l'autorité parentale. Dans une telle situation, il convient d'indiquer au père que d'après les documents judiciaires que vous avez en possession, ce n'est pas à lui de récupérer sa fille. S'il insiste, vous prévenez le père que son comportement est susceptible de constituer un délit d'atteinte à l'autorité parentale, et qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale vous serez tenus d'adresser un signalement au procureur. Si malgré l'avertissement, il persiste, vous le laissez partir et faites un signalement au procureur ainsi qu'à votre correspondant gendarmerie. »

50 – Clarification sur demande de documents en sus de Pronote :

Q : « Une maman, chez qui l'enfant ne réside pas, a un accès Pronote où elle peut trouver toutes les informations qu'elle demande (absences, emploi du temps, relevé de notes, bulletins etc.). Elle a créé ses accès et s'en sert régulièrement.

Dois-je pour autant doubler toutes les informations par courrier ?

La dématérialisation des bulletins scolaires a été votée en CA et nous n'envoyons, à ce jour, que les bulletins des familles n'ayant pas internet. »

R : « Les informations contenues dans PRONOTE n'ont pas à faire l'objet d'une deuxième transmission

- les justificatifs d'absence ponctuelle ne concernent juridiquement que le parent chez qui réside l'enfant, ils n'ont pas à être communiqués par l'administration à l'autre parent. Il appartient à la mère de les demander au père, ou au JAF si elle s'y croit fondée
- les autres documents liés à la scolarité qui ne sont pas communiqués dans PRONOTE doivent être communiqués à la mère par un autre moyen. »

51 - Sortie des classes et droit d'hébergement

Q : « Je me permets de vous contacter pour un litige entre deux parents divorcés mais qui rejaillit sur le collège. Après discussion avec notre AS social, il s'avère qu'un conseil juridique de votre part nous serait précieux.

L'affaire tourne autour d'une élève de 6ème dont la mère est domiciliée sur la commune du collège et le père dans un département limitrophe. L'enfant vit chez sa mère ; quant aux droits de visite et d'hébergement du père, selon les termes du jugement (2019), ils sont organisés de la manière suivante :

"En période scolaire, un week-end par mois au choix de Monsieur, du vendredi 19 heures au dimanche soir 18 heures avec l'obligation de prévenir Madame 30 jours à l'avance de la date retenue."

Pour les week-ends mensuels en septembre, octobre et novembre que l'enfant devait passer chez son père, celui-ci est venu la chercher sur le parking devant le collège, après les cours de la journée, donc après 17 heures, et la mère n'a pas réagi. Tout devait donc lui sembler normal.

En revanche, le vendredi 11 décembre, l'absence imprévue d'une enseignante a fait que cette classe de 6ème n'avait plus cours à partir de 15 heures. Le père s'est arrangé pour venir récupérer sa fille deux heures plus tôt, il s'est présenté au collège et a signé le cahier de prise en charge. Il est responsable légal et exerce conjointement l'autorité parentale, les assistants d'éducation lui ont donc confié sa fille.

A 16 heures, la mère m'a appelé pour me dire son désaccord avec ce départ anticipé de son enfant avec son père et m'a rappelé les termes du jugement.

L'affaire s'est arrêtée là, cependant nous nous posons les questions suivantes :

- Le jugement stipule que le droit de visite et d'hébergement du père s'applique à partir de 19 heures. Le père ayant récupéré sa fille à 15 heures le 11 décembre, c'est en effet trop tôt. En cas d'accident sur la route, la responsabilité du collège pouvait-elle être engagée ?

- Lorsque le père se présente à l'extérieur du collège à 17 heures - ce qui ne correspond pas non plus à l'heure indiquée sur le jugement -, cela ne perturbe pas la mère. Le collège est-il dégagé de toute responsabilité à ce moment-là ?

J'aimerais pouvoir notifier par écrit aux deux parties concernées la ligne de conduite du collège à propos des sorties de cette enfant ; »

R : « Les principes juridiques en la matière sont les suivants :

En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige.

Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité. (s'agissant d'une faute concernant la surveillance des élèves, c'est en principe la responsabilité de l'état qui en cause et non celle des agents ou de l'EPLÉ).

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des [délits d'atteinte à l'autorité parentale](#). De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits.

De même l'appréciation d'une éventuelle faute de l'administration tiendrait compte de l'éventuelle complexité de la répartition de la garde au regard des nécessités d'organisation du service de

l'établissement scolaire.

En l'espèce les dispositions du jugement ne sont pas complexes, elles impliquent qu'en principe le père n'est jamais habilité à récupérer son enfant au collège (pas en semaine et le vendredi pas avant 19h).

Il résulte de ce qui précède que lorsque l'élève est récupéré contre décharge au service de la vie scolaire, il ne peut être remis au père sauf accord explicite, préalable et écrit de la mère. Dans cette hypothèse, dès lors que le RI a prévu la remise de l'enfant contre décharge, les agents du collège sont tenus de vérifier la qualité de la personne qui signe la prise en charge.

En revanche, il ne relève pas de la responsabilité de l'éducation nationale de vérifier qui récupère les collégiens à leur sortie, dans les cas où le RI a prévu que ces sorties se faisaient sans signature de prise en charge. Cette obligation ne concerne que les élèves de maternelle. »

52 - Demande d'écrit d'élève

Q : « J'ai une maman, qui me demande à récupérer la fiche de préparation au conseil de classe. Sur cet écrit, remis à la prof principale, le garçon fait état de ses difficultés à aller chez son père en garde alternée, à y travailler, parce que son père s'alcoolise et lui fait peur. La maman veut se document, écrit par son fils, pour le donner au juge. C'est une maman qui est parent déléguée en conseil de classe. Suis-je en mesure de lui fournir ce document ? Si non, quelle réponse dois-je lui faire pour argumenter de mon refus ? »

R : « Ce document faisant partie du dossier scolaire de l'élève, il peut donner lieu à consultation (ou remise d'une copie) par chaque responsable légal (titulaire de l'autorité parentale), qui constitue un tiers intéressé au sens des dispositions du CRPA. »

Annexe :

code des relations entre le public et l'administration CRPA

Article L311-6

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des [dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique](#).

53 - EANA (Elèves allophones nouvellement arrivés en France) de plus de 16 ans

Q : « Il y a actuellement 3 jeunes de plus de 16 ans, sans aucun document d'identité, qui se prétendent mineurs. Après entretien avec un personnel du Conseil Départemental, celui-ci ne reconnaît pas leur minorité. En attendant que ces jeunes puissent produire des papiers d'identité attestant de leur minorité, ils ne peuvent en aucun cas attester non plus de leur majorité. Ils ont été orientés vers-ARSL 115-afin d'être hébergés en hôtel social en attendant que la situation évolue. Ni le Conseil Départemental, ni l'association de logement, ni les bénévoles des associations ne peuvent signer les documents d'inscription.

Le proviseur adjoint du lycée me demande qui est en mesure de signer les documents d'inscription et dans le cas d'un manquement au règlement intérieur de l'établissement (litige, acte de violence, absentéisme...) vers qui peut-on se retourner et quelle est notre marge de manœuvre. »

R : « Il résulte des termes de la circulaire 2002-063 que l'absence de responsable légal n'est pas un obstacle à la scolarisation d'élèves étrangers mineurs, y compris dans le cas où ces mineurs ont plus de seize ans.

Le dossier d'inscription ne mentionnera donc pas de responsables légaux. Les mentions qui y seront portées le seront par l'établissement sur les déclarations de l'élève et les pièces éventuelles dont l'établissement dispose. Si vous avez des informations sur cet élève, vous pouvez transmettre votre rapport au lycée qui le joindra au dossier d'inscription. »

54 - Père déchu de l'autorité parentale et mise à jour des applications

Q : « Je viens vers vous car une mère d'élèves nous fait part ce jour exercer seule l'autorité parentale ; dans la base Arena, le père apparaissait en "responsable légal » ; maintenant qu'il est déchu de ses droits, dois-je le détacher de ses enfants ? La base élèves sur Arena propose : -

Responsable légal

- Personne en charge

- Personne à contacter

R : « Seul un jugement peut déchoir un parent de l'autorité parentale. Vous devez indiquer à la mère que la prise en compte de ce changement ne peut être effective qu'en produisant le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale du père. D'autre part, en principe, le parent déchu de l'autorité parentale conserve un droit d'information et de surveillance impliquant notamment qu'il soit destinataire des bulletins scolaires et des décisions d'orientation pour information sauf si le juge l'a expressément exclu. »

Si le jugement prive le père de l'autorité parentale et du droit d'information et de surveillance, il n'apparaîtra sous aucune rubrique. Si le jugement conserve le droit d'information et de surveillance, il faut que vous conserviez les coordonnées pour la transmission des bulletins et de décisions d'orientation. A priori aucune des rubriques que vous citez ne correspond véritablement à cette situation du père. Celle la plus proche est "personne à contacter ", à condition de préciser que les contacts doivent se limiter à la transmission des bulletins et de décisions d'orientation pour information.

Enfin, n'étant pas spécialiste de l'application, je vous invite également à interroger la DSI via un ticket *Amerana*, pour leur demander quel est techniquement la rubrique la plus appropriée aux droits d'information du père. »

55 - Question sur ce qui peut être communiqué aux compagnes/compagnons de parents

Q : « D'une manière générale qu'est-on en droit de dire à la compagne / au compagnon d'un parent si elle/il intervient (sans le parent) auprès de l'enseignante ou de la directrice pour parler des enfants de sa compagne / son compagnon ?

Par exemple, suite à un mot laissé dans le cahier par mes soins, ce n'est pas le papa qui est intervenu mais sa compagne, le papa n'étant pas présent lors de cette discussion. Pour cette fois-ci, je me suis expliquée avec cette personne au sujet de mon écrit, mais je me demandais s'il m'était autorisé de répondre à cette personne que, en ce qui concerne les enfants de son compagnon, je ne m'entretiendrais qu'avec le papa ou la maman, sans pour autant dénigrer le rôle éducatif qu'elle peut avoir auprès des enfants de son compagnon. Il me paraît cohérent d'adopter cette attitude, les parents n'étant pas déchus de leur droit.

R : « En ce qui concerne la scolarité de l'enfant, votre seul interlocuteur est le titulaire de l'autorité parentale, qui peut éventuellement lors des entretiens venir accompagné.

En conclusion, un entretien avec le papa et sa compagne est possible, un entretien avec la seule compagne ne l'est pas. »

56 – Demande de certificat de scolarité « à l'improviste »

Q : « Au moment de l'inscription, la mère ne nous avait fourni que le nom du père et avait noté sur les fiches de renseignements qu'elle ne connaissait pas ses coordonnées.

Nous lui avons alors demandé un jugement concernant l'exercice de l'autorité parentale et de la garde.

Ce document ne nous avait pas été remis. Cependant, la mère nous avait indiqué qu'elle devait scolariser sa fille suite à ce jugement.

La mère de l'élève a ensuite complété un dossier de demande d'instruction dans la famille auprès des services de la DSDEN.

Après validation du dossier, l'élève a été radiée du registre des élèves inscrits à compter du 30 novembre 2020.

Elle a été réinscrite le 4 mars 2021 à la demande de la mère, le père ayant apparemment demandé à ce que sa fille soit scolarisée.

A cette date, nous n'avions aucun renseignement concernant le père.

J'ai reçu un mail de sa part, le 26 avril 2021 m'informant qu'il avait contacté les services de la DSDEN car il ne savait pas dans quelle école était inscrite sa fille.

Je n'ai pas donné de renseignements par mail car je n'étais pas en mesure d'affirmer qu'il s'agissait bien du père de l'élève ; nous ne savions pas à ce moment-là que le père avait un droit de visite au domicile de la mère. Je lui ai demandé de justifier de son identité par mail ou par voie postale.

La mère a été informée des démarches du père et a alors fourni le jugement. Elle nous a expliqué qu'elle ne connaissait pas ses coordonnées et qu'elle ne souhaitait pas que l'école communique par mail ou par voie postale avec lui car rien, selon elle, ne permettait de savoir qui réceptionnait les documents. Elle souhaitait qu'il vienne à l'école avec des justificatifs.

Il s'est présenté directement à l'école, hier, sans nous avoir prévenus au préalable, pour nous apporter une copie du jugement ainsi que son livret de famille et justifier de son identité.

Il insiste pour recevoir un certificat de scolarité. Sans nouvelles de ma part, le lundi 10 mai, il m'a informée qu'il reprendrait contact avec moi dès mardi matin. »

R : « Au vu de ces éléments et des documents fournis par le père il convient de faire droit à sa demande de remise d'un certificat de scolarité.

En outre, il a vocation à recevoir tous les documents concernant la scolarité de son enfant. Il convient de définir avec lui les modalités de transmission.

Enfin, en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale :

- son accord est requis pour tous les actes non usuels
- il dispose d'un droit d'opposition pour les actes usuels.

Il convient parallèlement d'informer la mère que ces communications seront faites

NB : conservez la copie des documents remis par le père et notamment la copie de la carte de séjour. »

57 – Demande de certificat de scolarité par la compagne du père

Q : « Une directrice d'école me signale la situation d'un père d'une élève. Celui-là vient d'être incarcéré. Sa compagne qui n'est pas la mère de l'élève et qui n'a pas l'autorité parentale demande à la directrice un certificat de scolarité de la part du père pour des démarches administratives. Sans demande écrite du père, peut-elle le délivrer et le fournir à sa compagne ? »

R : « Sans mandat écrit du père, ce certificat ne peut être délivré à la compagne.

Si un avocat fait cette demande pour le père, l'avocat n'a pas à se justifier du mandat du père. »

58 – Autorité parentale et convention de stage de 3^{ème}

Q : « La signature des deux parents (en cas de parents séparés ayant tous les deux l'autorité parentale) était-elle obligatoire sur la convention de stage en entreprise ? Cas d'un papa domicilié sur Lyon qui met en cause le collège car n'a pas eu la convention pour signature. ».

R : « La signature d'une convention de stage (séquence d'observation d'une semaine), constitue un acte usuel de l'autorité parentale.

En effet, la signature d'un tel document ne constitue pas un acte engageant l'avenir de l'enfant.

En l'absence d'opposition préalable de l'autre parent peut donner seul son accord, l'accord de l'autre est présumé.

Votre établissement n'avait donc pas à exiger la signature des deux parents sur la convention de séquence d'observation. »

59 – Situation d'un parent

Q : « Un père, demeurant dans le département X, a informé la professeure principale de son fils de sa venue prochaine dans la commune du collège, alors qu'un entretien téléphonique avait été programmé. Ce père n'a pas droit de visite. Que faire, outre un appel à la vigilance auprès des personnels ? »

R : « L'arrêt d'appel a confirmé l'ordonnance de non conciliation dans toutes ses dispositions. Ce monsieur n'a donc pas de droit de visite et rien ne permet de penser que la mesure de contrôle judiciaire l'interdisant de voir ses enfants aurait été rapportée.

Dans ces circonstances :

- vous êtes fondé à lui interdire l'accès à l'établissement aux horaires où il est susceptible de rencontrer ses enfants
- la venue à ... pouvant potentiellement constituer une violation d'une mesure de contrôle judiciaire, il convient d'en informer sans délai les services de police ou de gendarmerie et de garder une trace de cette information (envoi par mail des documents). »

60 – Autorisation dans le cadre d'une sortie scolaire

Q : « Pour une sortie scolaire obligatoire, lorsque le départ doit se faire avant les heures de classe (8h) et ou le retour après 18h (par ex sortie géologique sur une journée), doit-on considérer que l'aspect obligatoire ne tient pas, que la sortie est soumise à autorisation des parents ? »

R : « Si la sortie dépasse les bornes horaires habituelles des enseignements telles que définies au RI de votre établissement, la sortie ne peut pas être obligatoire. La participation est alors soumise à l'autorisation préalable des responsables légaux.

Par contre, une sortie obligatoire peut entraîner une modification ponctuelle de l'emploi du temps et rester obligatoire si elle ne dépasse pas les bornes horaires définies par le RI. »

61 - Enfant placé et rôle de la mère

Q : « Nous avons un élève pris en charge par l'ASEAC et qui est en famille d'accueil. La maman a l'autorité parentale mais la juge ne veut pas que cette dernière entre en contact physique ou téléphonique avec son fils. Comment fait-on pour convoquer un conseil de discipline ? Qui doit-on convoquer ? Quelles procédures mettre en place ? »

R : « Il faut à minima un écrit :

- soit du juge ;
- soit de l'ASEAC qui atteste sur l'honneur que le juge s'est opposé à ce que la mère entre en contact physique avec l'élève.

A défaut, et il convient d'en informer l'ASEAC, la mère devra être convoquée au CD »

62 - ASE et présence au conseil de discipline

Q : « Concernant le conseil de discipline, l'élève est placée en famille d'accueil dans un cadre très particulier : la mère et sa fille ne doivent pas être en présence l'une de l'autre ni communiquer par téléphone (consigne de l'ASE) pour autant la mère n'est pas déchue de ses droits. Nous avons déjà mis en place une équipe éducative et reçu la mère en respectant cette consigne. Cela semble plus difficile durant la tenue d'un conseil de discipline. Mais pourquoi pas si c'est faisable ! Le père ne voit l'élève que dans le cadre de rencontres en milieu protégé.

Qui prévoir dans les convocations ? Nous pensions à la mère mais pas le père. Convoquons-nous l'ASE et la famille d'accueil ? »

R : « Il est en effet exclu que le père soit convoqué, par contre vous devez l'informer de la réunion du conseil de discipline et l'inviter le cas échéant à transmettre ses observations écrites en lui indiquant qu'elles seront lues en séance et lui préciser que compte tenu des modalités définies de rencontre avec son enfant, il ne pourra pas assister au conseil de discipline.

S'agissant de la mère, il serait bon que l'ASE vous produise un jugement qui précise cette restriction de contact ou qui habilite l'ASE à la définir.

En effet de telles restrictions ne peuvent être prononcées qu'en vertu d'un jugement.

Si tel est le cas, il convient d'informer la mère de la réunion du conseil de discipline et de l'inviter le cas échéant à transmettre ses observations écrites en lui indiquant qu'elles seront lues en séance et lui préciser que compte tenu de l'interdiction d'être en présence de son enfant, elle ne pourra pas assister au conseil de discipline. Du fait qu'elle a l'autorité parentale, vous devez lui proposer de désigner un défenseur de son choix qui la représentera et assistera sa fille au CD. L'ASE et la famille d'accueil peuvent être convoquées comme témoin. »

63 - Autorité parentale

Q : « J'aurais besoin d'un renseignement : quand les parents d'un enfant sont séparés et qu'un jugement, définissant les jours de droit de visite de l'un ou l'autre, a été rendu, les enseignants n'ont, me semble-t-il pas le droit de refuser de confier l'enfant à l'un des responsables légaux, ayant toujours l'autorité parentale, même si c'est en dehors des jours fixés par le jugement. Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'éclairer sur ce sujet ? »

R : « En principe un jugement civil n'a qu'un effet relatif et n'est opposable qu'aux parties en litige. Toutefois, si l'administration a connaissance des dispositifs du jugement et adopte un comportement qui sciemment met en cause son exécution, elle peut se voir reconnaître une faute de service susceptible d'engager sa responsabilité. (s'agissant d'une faute concernant la surveillance des élèves, c'est en principe la responsabilité de l'état qui en cause et non celle des agents ou de l'EPL).

En outre, en remettant, en connaissance de cause, un enfant à une personne dont elle sait que cette dernière n'a pas vocation à le récupérer, ce comportement pourrait être qualifié de complicité des [délits d'atteinte à l'autorité parentale](#). De même, le fait de refuser de remettre l'enfant au bon parent pourrait être qualifié de délit de non présentation d'enfant (article L227-5 du code pénal).

Toutefois, ce risque pénal est exclu lorsqu'on peut établir qu'il n'y avait aucune intention de priver le parent concerné de ses droits, et l'administration scolaire n'est en principe tenue de contrôler la qualité des parents à la sortie habituelle des classes que pour les enfants de l'école maternelle (remise en mains propres). A l'école primaire, cette obligation ne concerne que les sorties en dehors des horaires habituels [Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014, parue au BOEN n° 28 du 10 juillet 2014](#).

En outre, le personnel enseignant n'a aucun pouvoir de contrainte, pour empêcher un parent de récupérer son enfant (sauf interdiction prononcée par un juge pénal et notifiée à l'école, dans ce cas, l'enseignant serait fondé à confier l'enfant aux forces de l'ordre).

Si l'enseignant sait que ce parent n'est pas habilité à récupérer son enfant au regard de la copie du jugement dont il dispose, cet enseignant doit informer le parent des éléments dont il dispose, que le fait que ce parent récupère illégalement son enfant est susceptible de constituer un délit d'atteinte à l'autorité parentale et qu'en application de l'article 40 du code de procédure pénale, un signalement au procureur (via le DASEN) sera fait s'il récupère l'enfant. »